

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Constitution du 4 octobre 1958</p> <p><i>Art. 38.</i> — Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.</p> <p>Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.</p> <p>A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, les mesures nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer dans les domaines suivants :</p> <p style="text-align: center;">1° Statut des agences d'insertion dans les départements d'outre-mer ;</p> <p style="text-align: center;">2° Statut et missions de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer ;</p> <p style="text-align: center;">3° Contribution de l'Etat aux ressources des communes de la Polynésie française ;</p> <p style="text-align: center;">4° Dispositions relatives au droit d'asile et à l'entrée et au séjour des</p>	<p style="text-align: center;">Article premier</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">1° <i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">2° <i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">3° <i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">4° <i>(Sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>La commission propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>étrangers en Polynésie française, aux îles Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte ;</p> <p>5° Etat des personnes et régime de l'état civil à Mayotte ;</p> <p>6° En matière de santé, conditions d'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux îles Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises ; organisation et fonctionnement d'une agence de santé aux îles Wallis-et-Futuna ; lutte contre les maladies mentales à Mayotte ; financement de l'établissement public de santé territorial de Mayotte ;</p> <p>7° Juridictions ordinaires des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ;</p> <p>8° Droit du travail.</p>	<p>5° <i>(Sans modification).</i></p> <p>6° <i>(Sans modification).</i></p> <p>7° <i>(Sans modification).</i></p> <p>8° Droit du travail, <i>notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la médecine du travail ;</i></p> <p>9° <i>(nouveau)</i> <i>Dispositions relatives à la durée de la scolarité obligatoire aux îles Wallis et Futuna ;</i></p> <p>10° <i>(nouveau)</i> <i>Dispositions relatives à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 74. — Les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.</p>	<p>Article 2</p> <p>Les projets d'ordonnance prévus à l'article 1^{er} intéressant respectivement les territoires d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ou les départements d'outre-mer sont, selon les cas, soumis pour avis :</p> <p>— aux assemblées des territoires d'outre-mer dans les conditions prévues à l'article 74 de la Constitution,</p>	<p>aux îles Wallis et Futuna ;</p> <p>11° (nouveau) <i>Adaptation pour les départements d'outre-mer de la législation relative aux transports intérieurs ;</i></p> <p>12° (nouveau) <i>Droit électoral.</i></p>	
<p>Les statuts des territoires d'outre-mer sont fixés par des lois organiques qui définissent, notamment, les compétences de leurs institutions propres, et modifiés, dans la même forme, après consultation de l'assemblée territoriale intéressée.</p>			
<p>Les autres modalités de leur organisation particulière sont définies et modifiées par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p>Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie</p>	<p align="center">—</p> <p>— au congrès de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions prévues à l'article 90 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p>
<p><i>Art. 90.</i> — Le congrès est consulté par le haut-commissaire, avant leur examen par le Conseil d'Etat, sur les projets de loi et sur les projets d'ordonnance, lorsqu'ils introduisent, modifient ou suppriment des dispositions spécifiques à la Nouvelle-Calédonie.</p>			
<p>Le congrès dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours, en cas d'urgence, à la demande du haut-commissaire. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.</p>			
<p>Le congrès est également consulté, dans les mêmes conditions, avant leur adoption en première lecture par la première assemblée saisie, sur les propositions de loi comportant de telles dispositions.</p>			
<p>En dehors des sessions, la commission permanente émet, dans les délais mentionnés au deuxième alinéa, les avis prévus par le présent article.</p>	<p>— aux conseils généraux des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, aux conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique et de la Réunion ; ces avis sont émis dans le délai d'un mois ; ce délai expiré, ils</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 99-243 du 29 mars 1999 relative aux enquêtes techniques sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile</p> <p>Art. 2. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi qui est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p>sont réputés avoir été donnés.</p> <p>Article 3</p> <p>Les ordonnances prévues à l'article 1^{er} devront être prises au plus tard le dernier jour du sixième mois commençant après la promulgation de la présente loi.</p> <p>Des projets de loi de ratification devront être déposés devant le Parlement au plus tard le dernier jour du neuvième mois commençant après la promulgation de la présente loi.</p> <p>Article 4</p> <p>A l'article 2 de la loi n° 99-243 du 29 mars 1999 relative aux enquêtes techniques sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile, les mots : “ applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ” sont remplacés par les mots : “ applicable en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ”.</p>	<p>Article 3</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 4</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	